

Conférence générale

GC(58)/COM.5/OR.2

Publié : octobre 2018

Distribution générale

Français

Original : anglais

Cinquante-huitième session ordinaire

Commission plénière

Compte rendu de la deuxième séance

Tenue au Siège, à Vienne, le mardi 23 septembre 2014, à 15 h 05

Président : M. STUART (Australie)

Sommaire

Point de l'ordre du jour ¹		Paragrophes
13	Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets <i>(suite)</i>	1–5
14	Sécurité nucléaire	6–178

¹ GC(58)/22.

Liste des abréviations :

CPPMN	Convention sur la protection physique des matières nucléaires
INSServ	Service consultatif international sur la sécurité nucléaire
INSSP	Plan intégré d'appui en matière de sécurité nucléaire
IPPAS	Service consultatif international sur la protection physique
ITDB	Base de données sur les incidents et les cas de trafic
TNP	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
UE	Union européenne

13. Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets (suite)

(GC(58)/19 et Corr.1 ; GC(58)/INF/3 ; GC(58)/INF/7 ; GC(58)/INF/20) ; GC(58)/COM.5/L.1/Rev.1)

1. Le représentant de l'AUSTRALIE, faisant état des discussions au cours desquelles a été trouvé un consensus sur les amendements au document GC(58)/COM.5/L.1/Rev.1, dit qu'il conviendrait de modifier l'alinéa ee) afin qu'il se lise comme suit : « Rappelant la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris, le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris ainsi que les protocoles d'amendement de ces conventions et la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, et notant que ces conventions peuvent être à la base de l'établissement d'un régime mondial de responsabilité nucléaire fondé sur les principes du droit de la responsabilité nucléaire, ».
2. L'ordre des alinéas ff) et gg) devrait être inversé, de sorte que l'alinéa gg) se lise comme suit : « Rappelant le rôle central joué par l'AIEA pour promouvoir l'adhésion à toutes les conventions internationales conclues sous ses auspices et relatives à la sûreté nucléaire et à la responsabilité nucléaire civile, ».
3. Il dit que le paragraphe 24 devrait être libellé comme suit : « Encourage le Secrétariat à aider les États Membres qui en font la demande à adhérer aux instruments internationaux de responsabilité nucléaire renforcés, quels qu'ils soient, conclus sous les auspices de l'AIEA, en tenant compte des recommandations du Groupe international d'experts en responsabilité nucléaire (INLEX) pour donner suite au Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire ; ».
4. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document GC(58)/COM.5/L.1/Rev.1 tel qu'amendé au cours des discussions.
5. Il en est ainsi décidé.

14. Sécurité nucléaire

(GC(58)/14 ; GC(58)/INF/8 ; GC(58)/COM.5/L.3)

6. Le PRÉSIDENT dit que, conformément à la demande de la Conférence générale, le Secrétariat établit actuellement un rapport annuel sur les activités entreprises par l'Agence dans le domaine de la sécurité nucléaire, mettant en lumière les réalisations importantes de l'année précédente et indiquant les objectifs et les priorités pour l'année suivante.
7. Présentant le projet de résolution sur la sécurité nucléaire figurant dans le document GC(58)/COM.5/L.3, la représentante des PAYS-BAS dit que la résolution est

traditionnellement élaborée par l'UE. L'équipe se compose de représentants de l'Allemagne, de la Finlande, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

8. Elle dit que depuis le début des travaux en juin 2014, l'équipe a organisé trois consultations à participation non limitée et plus de 40 consultations bilatérales. Tout au long du processus, des efforts ont été déployés pour maintenir un esprit de consensus en adoptant une approche prudente, tout en mettant le document à jour et en y ajoutant des éléments qui revêtent une importance pour les États Membres. L'équipe a essayé de tenir compte de manière transparente de toutes les observations reçues. Quatre projets ont été diffusés aux États Membres, l'objectif étant à chaque fois de permettre une compréhension commune plus approfondie des questions et de se rapprocher d'un consensus.

9. L'équipe de l'UE a estimé que la question de la sécurité des matières nucléaires utilisées à des fins militaires constituait un problème important pour de nombreux États Membres, ce qui s'est traduit par une nouvelle formulation dans le préambule du projet de résolution. À l'issue de ses consultations, l'équipe croit comprendre qu'il est difficile pour certains États Membres d'accepter la formulation proposée dans le cadre de l'Agence. Des travaux supplémentaires seront nécessaires pour trouver un équilibre qui soit acceptable par tous.

10. S'agissant de l'alinéa c), le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE propose de le supprimer car la Conférence générale a déjà accueilli avec satisfaction la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire : Intensification des efforts mondiaux, qui s'est tenue en 2013, dans sa résolution de 2013 sur la sécurité nucléaire (GC(57)/RES/10).

11. Le représentant du BRÉSIL dit que l'alinéa c) doit être conservé, compte tenu de l'importance de la conférence internationale et de ses conclusions, de la déclaration ministérielle et des orientations et contributions apportées au débat par les experts techniques. La prochaine conférence de ce type ne doit pas se tenir avant 2016. Il note que le terme « rappelant » a été utilisé dans le projet de résolution, alors que « saluant » l'a été en 2013.

12. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE est favorable au maintien de l'alinéa c), notant que la conférence de 2013 reste pertinente dans le contexte du projet de résolution.

13. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE fait remarquer qu'il est déjà fait référence aux résolutions précédentes sur la sécurité nucléaire à l'alinéa a). En outre, son pays a exprimé des réserves au sujet de deux paragraphes de la déclaration ministérielle en question, et insisté pour que des notes de bas de page reflétant ces réserves soient ajoutées dans différents documents et rapports. Toutefois, ceci n'est pas possible dans le cadre du projet de résolution en cours d'examen, car aucune note de bas de page n'est habituellement insérée dans des résolutions de ce type. Si la référence à la conférence était acceptable en 2013, elle est inutile dans l'actuel projet de résolution.

14. Le représentant du BRÉSIL, appuyé par le représentant de la HONGRIE, rétorque que, selon cette logique, toutes les références à des conférences et sommets passés qui ont été reconnues dans une résolution antérieure devront être supprimées. Il prend acte des réserves formulées par la Fédération de Russie au sujet de la déclaration ministérielle, mais considère qu'il s'agit d'une question différente.

15. Le représentant de la FRANCE, prenant la parole en tant que coordonnateur de l'équipe de l'UE qui a élaboré le projet de résolution, dit que la question peut se poser à nouveau dans les paragraphes suivants et propose que le sujet fasse l'objet de discussions bilatérales avec le représentant de la Fédération de Russie.

16. Le représentant de la HONGRIE conteste la conclusion selon laquelle l'alinéa c) est inutile, car ce dernier prend simplement acte du bon déroulement de la conférence. Compte tenu de l'appui massif apporté à la conférence, il serait inapproprié de supprimer l'alinéa en raison des réserves de la Fédération de Russie concernant la déclaration ministérielle.

17. Le PRÉSIDENT dit que l'alinéa c) nécessite un examen plus approfondi.

18. Le représentant de la SUISSE, prenant la parole au nom de son pays et de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, de l'Égypte, du Japon, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, du Pérou et de Singapour, propose d'amender l'alinéa d) comme suit : « Affirmant que la responsabilité de la sécurité nucléaire sur le territoire d'un État incombe entièrement à cet État, et consciente de la responsabilité fondamentale qu'ont les États, conformément à leurs obligations nationales et internationales, de préserver la sécurité effective de toutes les matières nucléaires et autres matières radioactives utilisées à des fins militaires ; ».

19. Il souligne que ce n'est qu'en incluant les matières nucléaires utilisées à des fins militaires que la sécurité nucléaire peut être renforcée dans le monde entier de manière efficace. Compte tenu de leur immense capacité destructrice, ces matières méritent au moins autant d'attention que l'uranium faiblement enrichi ou les sources radioactives. Le libellé proposé est calqué sur celui utilisé dans le communiqué de la conférence sur la sécurité nucléaire de 2013, qui a été adopté dans le cadre de l'Agence au niveau ministériel. Les auteurs admettent pleinement que l'Agence n'a aucun mandat pour sécuriser les matières nucléaires utilisées à des fins militaires, et proposent donc d'utiliser le nouveau libellé dans un alinéa présenté en préambule. Il n'est nullement envisagé de créer un nouvel engagement pour l'Agence et l'amendement proposé n'aura aucune conséquence opérationnelle directe. Il est pleinement reconnu que la sécurité nucléaire relève et reste avant tout de la responsabilité nationale de chaque État Membre. Le nouveau libellé de l'alinéa du préambule a pour objectif de faire valoir un argument général ou politique, de refléter un principe, de reconnaître une préoccupation importante ou simplement d'énoncer une réalité.

20. Les représentants du PÉROU, de la COLOMBIE, de l'ÉGYPTE et de l'ALGÉRIE renouvellent leur appui à l'amendement proposé par le représentant de la Suisse.

21. Le représentant de l'INDE dit que son pays peut accepter la première partie de l'amendement proposé mais pas la référence spécifique aux matières nucléaires utilisées à des fins militaires. De l'avis de l'Inde à l'époque, la résolution de 2013 sur la sécurité nucléaire (GC(57)/RES/10) n'aurait dû comporter qu'une référence spécifique aux matières nucléaires utilisées à des fins civiles, mais son pays a accepté l'inclusion d'une référence à toutes les matières nucléaires en guise de compromis. Du point de vue de l'Inde, la référence ne doit pas prendre une nouvelle dimension si certains États ne sont pas à l'aise avec ce point.

22. L'Inde considère que l'instrument de sécurité nucléaire le plus important est la CPPMN, et pourtant de nombreux États Membres ne l'ont toujours pas signée. Le représentant de l'Inde prie également instamment les États Membres de signer et de ratifier l'Amendement à la CPPMN afin que celui-ci puisse entrer en vigueur le plus rapidement possible. Il constate que les préoccupations de certains États Membres ne sont pas suivies d'actions lorsqu'il s'agit de ratifier cet amendement.

23. Il préconise de conserver la formulation consensuelle de la résolution de 2013.

24. Le représentant du MEXIQUE fait remarquer que le libellé de l'alinéa d) a été utilisé dans de nombreux documents de l'Agence, y compris la déclaration ministérielle de la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire.

25. Le représentant de l'INDE dit que la logique sur laquelle se fonde le représentant du Mexique est erronée, car, d'une part, la CPPMN fait uniquement référence aux matières nucléaires civiles et, d'autre part, aucune déclaration ministérielle n'établit automatiquement un mandat pour l'Agence.

26. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE partage l'avis du représentant de l'Inde sur le fait qu'il a été difficile de se mettre d'accord sur la référence consensuelle à « toutes les matières nucléaires » dans la résolution de 2013 sur la sécurité nucléaire. Il rappelle également que la déclaration

ministérielle n'est pas un document de consensus, comme certaines délégations se sont empressées de le déclarer. Une des réserves de son pays porte sur le fait que la sécurité des installations et des matières nucléaires utilisées à des fins militaires ne relève pas des attributions de l'Agence. C'est la raison pour laquelle le libellé de la résolution de 2013 doit être conservé.

27. Le représentant du BRÉSIL rappelle qu'en présentant la proposition, le représentant de la Suisse a clairement indiqué qu'elle ne donnait aucun mandat à l'Agence et que la sécurité des matières nucléaires utilisées à des fins militaires restait la responsabilité fondamentale des États. Il fait également remarquer que le document ministériel a été approuvé par consensus, assorti d'une réserve, et que le point en question, qui est important, a été soulevé avec encore plus de vigueur dans d'autres contextes. De l'avis du Brésil, le document ministériel va au-delà de la CPPMN car il énonce un principe et a été approuvé par consensus par les États Membres de l'Agence.

28. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE dit qu'il est approprié d'inclure le libellé de la déclaration ministérielle et que le projet de résolution doit comporter une référence aux matières militaires. Étant donné qu'il s'agit d'une question importante mais délicate, sa délégation souhaite en discuter de manière informelle avec l'UE et d'autres afin de parvenir à un consensus.

29. Le représentant du JAPON se prononce en faveur de l'alinéa d) proposé, car celui-ci reflète la position adoptée à la conférence internationale de 2013 et dans un document de travail soumis par le Japon et 11 autres pays au Comité préparatoire de la Conférence d'examen du TNP de 2015 lors de sa troisième session, tenue en avril 2014. De l'avis du Japon, l'alinéa d) vise raisonnablement à l'obtention d'un consensus sur une question sensible mais importante.

30. Le représentant du PAKISTAN dit que son pays s'est opposé à la déclaration ministérielle et a précisé qu'à son avis, le mandat de l'Agence ne devait pas être réinterprété, élargi ou réduit. L'alinéa d) proposé élargit le mandat de l'Agence, alors que le membre de phrase « toutes les matières nucléaires et autres matières radioactives » utilisé dans la résolution de 2013 couvre les matières destinées à tous les types d'usage et a répondu aux préoccupations exprimées par différentes délégations.

31. Le PRÉSIDENT indique que l'alinéa d) nécessitera un examen plus approfondi.

32. S'agissant de l'alinéa e), le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE propose d'insérer l'adjectif « nationale » après « industrie nucléaire » afin de se garder de laisser entendre que des instances gouvernementales peuvent entretenir un dialogue avec les industries nucléaires dans d'autres pays. Ce cas de figure violerait le principe fondamental selon lequel le gouvernement d'un État donné assume l'entière responsabilité du renforcement de la sécurité de son industrie nucléaire.

33. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE dit que l'alinéa e) doit demeurer en l'état car les industries nucléaires ne sont pas nationales.

34. Le représentant de la FRANCE propose d'ajouter le membre de phrase « au niveau national » à la fin de l'alinéa e).

35. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que la proposition appelle à un examen plus approfondi, car le membre de phrase « au niveau national » peut être interprété par les gouvernements de différentes manières.

36. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE dit que la proposition faite par le représentant de la France est acceptable.

37. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN propose d'insérer « au niveau national » après « industrie nucléaire ».

38. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que cette proposition est acceptable.

39. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE dit que sa délégation a besoin d'examiner plus avant les propositions formulées.
40. Le PRÉSIDENT indique que l'alinéa e) nécessitera un examen plus approfondi.
41. S'agissant de l'alinéa f), le représentant du BRÉSIL dit que la référence claire au rôle que joue l'Agence en assurant la sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives civiles appuie le raisonnement qui sous-tend l'amendement proposé à l'alinéa d).
42. Il dit qu'au cours des consultations officieuses qui ont précédé la Conférence générale, sa délégation a proposé d'amender l'alinéa g) sur le modèle de l'amendement proposé à l'alinéa d), en insérant les mots « à des fins à la fois civiles et militaires » après « plutonium séparé », pour rendre compte du fait que la plus grande partie de l'uranium hautement enrichi et du plutonium séparé est utilisée principalement à des fins militaires. Sa délégation attendra toutefois l'issue des discussions sur les alinéas c) et d) avant de déposer un tel amendement.
43. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE propose d'insérer les mots « comme toute autre matière nucléaire » après « plutonium séparé », étant donné que, du point de vue de la comptabilisation et du contrôle, l'uranium hautement enrichi et le plutonium séparé ne sont pas différents des autres types de matières nucléaires, et, dans les faits, sont intrinsèquement plus sûrs que beaucoup d'autres.
44. Le représentant de l'INDE dit que sa délégation préconise de ne pas modifier l'alinéa g).
45. Le PRÉSIDENT indique que l'alinéa g) nécessitera un examen plus approfondi.
46. S'agissant de l'alinéa j), le représentant de l'INDE propose d'ajouter en fin de phrase « et réaffirmant l'importance de son entrée en vigueur rapide ».
47. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE, appuyé par le représentant de l'INDE, propose d'insérer les mots « et de son universalisation » dans l'amendement proposé par le représentant de l'Inde après les mots « entrée en vigueur ».
48. Le représentant de l'ALGÉRIE dit que sa délégation n'a aucune objection à la proposition de l'Inde mais note que le paragraphe 7 encourage déjà la promotion de l'entrée en vigueur de l'Amendement à la CPPMN dans les meilleurs délais.
49. Le représentant de la FRANCE dit que le représentant de l'Algérie a fait valoir un point pertinent. Sa délégation appuie la proposition du représentant de la Fédération de Russie visant à refléter la notion d'universalisation dans le préambule.
50. Le représentant de l'INDE dit que sa délégation est disposée à collaborer avec d'autres sur le libellé proposé. Il exprime son désaccord avec la position du représentant de l'Algérie selon laquelle l'ajout à l'alinéa proposé par l'Inde est inutile à la lumière du paragraphe 7, faisant remarquer que celui-ci renforcera la progression logique du texte.
51. Le PRÉSIDENT indique que l'alinéa j) du préambule nécessitera un examen plus approfondi.
52. S'agissant de l'alinéa h), le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN dit que sa délégation, comme par le passé, ne peut accepter que soient mentionnés les sommets sur la sécurité nucléaire, car un groupe restreint d'États y a été convié.
53. La représentante de la RÉPUBLIQUE DE CORÉE, rappelant que le libellé de l'alinéa n) a été soigneusement choisi au cours des discussions officieuses qui ont précédé la Conférence générale et lors de négociations sérieuses au niveau des ambassadeurs, dit que l'alinéa indique simplement le rôle que peuvent jouer les sommets et qu'il doit rester tel qu'il est. Il est indéniable que les sommets sur la sécurité nucléaire ont permis de sensibiliser davantage aux questions de sécurité nucléaire.

54. Le représentant de CUBA se prononce en faveur de la suppression des mots « y compris les sommets sur la sécurité nucléaire », étant donné que la participation à ces sommets était restreinte, et propose d'insérer les mots « à différents niveaux » après « initiatives ».

55. Le représentant de l'ESPAGNE dit que, comme l'alinéa m), l'alinéa n) rend compte de ce qui a été adopté les années précédentes. Bien que son pays, comme d'autres, n'ait pas pris part aux sommets sur la sécurité nucléaire, sa délégation ne s'oppose pas à l'insertion d'une référence explicite à ceux-ci dans la résolution.

56. Le représentant du CANADA note qu'un équilibre subtil a été atteint entre les alinéas m) et n) du préambule.

57. Le représentant de la POLOGNE dit que le rôle important que peuvent jouer les sommets sur la sécurité nucléaire ne peut être réfuté, quels que soient les États qui y prennent part. Bien que le libellé de l'alinéa n) ait été soigneusement choisi, il peut être examiné plus avant, même si, de l'avis de la Pologne, la référence aux sommets sur la sécurité nucléaire ne doit pas être supprimée.

58. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN dit que, puisque certaines délégations ont fait valoir qu'il y avait un équilibre entre les alinéas m) et n), sa délégation consentira à supprimer la référence explicite au sommet du Mouvement des non-alignés à l'alinéa m) si la référence explicite aux sommets sur la sécurité nucléaire à l'alinéa n) est également supprimée.

59. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE dit que sa délégation préconise de ne pas modifier les alinéas m) et n), afin de préserver l'équilibre subtil entre les deux.

60. Le PRÉSIDENT indique que l'alinéa n) nécessitera un examen plus approfondi.

61. S'agissant de l'alinéa q), le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN dit qu'il reviendra sur la question abordée dans celui-ci avec une proposition relative à un paragraphe du dispositif.

62. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE, appuyé par le représentant de l'INDE, dit que l'alinéa q) va trop loin en faisant référence à la sélection de sites, à la conception, à la construction et au déclassement des installations nucléaires. Il propose de revenir au libellé utilisé en 2013 : « notamment pendant le processus de construction et de maintenance des installations nucléaires ».

63. Le représentant de l'AFRIQUE DU SUD dit que la liste des processus a été élargie sur proposition des experts techniques.

64. La représentante des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE dit que le Comité des orientations sur la sécurité nucléaire a proposé que la liste des processus soit élargie. Sa délégation est prête à travailler sur l'alinéa.

65. Le PRÉSIDENT indique que l'alinéa q) nécessitera un examen plus approfondi.

66. S'agissant de l'alinéa s), le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE propose de remplacer « mesures efficaces » par « mesures nécessaires », étant donné la difficulté à définir « efficaces ».

67. Le représentant de la FRANCE propose la formulation « extrêmement efficaces », qui est utilisée dans le paragraphe 3 et dans la déclaration ministérielle.

68. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE propose le libellé « toutes les mesures nécessaires le plus efficacement possible ».

69. Le représentant de la FRANCE propose le libellé « toutes les mesures nécessaires ».

70. Le représentant de la SUÈDE propose la formulation « mesures adéquates », qui a été utilisée dans la résolution de 2013 (GC(57)/RES/10).
71. Le PRÉSIDENT indique que l'alinéa s) nécessitera un examen plus approfondi.
72. S'agissant de l'alinéa t), le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE propose de supprimer le mot « central », car d'autres aspects sont également importants.
73. Le PRÉSIDENT indique que l'alinéa t) nécessitera un examen plus approfondi.
74. S'agissant de l'alinéa u), le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que, de l'avis de sa délégation, la protection physique des matières nucléaires est encore plus importante que la criminalistique nucléaire. Il propose de supprimer l'alinéa, ou, à défaut, d'ajouter un nouvel alinéa t) bis, ou d'en créer un autre ailleurs, qui se lira « Reconnaissant la protection physique comme élément clé de la sécurité nucléaire ».
75. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE dit que sa délégation aura besoin de temps pour examiner cette proposition.
76. Le représentant du PAKISTAN propose de fusionner les alinéas t) et u) et d'ajouter le membre de phrase « reconnaissant la criminalistique nucléaire comme un élément important de la sécurité nucléaire à cet égard ».
77. Le DIRECTEUR DE LA DIVISION DE LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE dit qu'à son avis, la proposition faite par le représentant du Pakistan n'accordera pas davantage d'importance à la protection physique. Il explique que les éléments de la « sécurité nucléaire », comme le terme est actuellement utilisé, englobent non seulement la protection physique et la criminalistique nucléaire, mais aussi la sécurité de l'information, la sécurité informatique et d'autres fonctions.
78. Le représentant de l'AUSTRALIE dit que sa délégation devra examiner plus en détail la proposition de la Fédération de Russie.
79. La représentante de la RÉPUBLIQUE DE CORÉE propose de désigner la protection physique comme « un des éléments importants de la sécurité nucléaire ». Son pays devra étudier de manière plus poussée la proposition visant à la désigner comme « l'élément clé de la sécurité nucléaire ».
80. Le représentant de la FRANCE, appuyé par le représentant du BRÉSIL, indique que, puisque la criminalistique nucléaire est examinée en détail dans le paragraphe 27, les alinéas t) bis et u) peuvent tous deux être supprimés.
81. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE dit que son pays souhaite étudier la proposition faite par la France. Il demande si ceux qui proposent de supprimer les alinéas t) et u) le font en sachant que le paragraphe 27 restera tel qu'il est.

La séance est suspendue à 17 h 00 et reprend à 17 h 15 en raison de difficultés techniques.

82. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que sa délégation a des observations à formuler sur le paragraphe 27 et les fera plus tard.
83. Le PRÉSIDENT indique que l'alinéa u) nécessitera un examen plus approfondi.
84. S'agissant de l'alinéa v), le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE propose d'insérer le membre de phrase « se fondant sur les orientations de la collection Sécurité nucléaire » après « les programmes de formation théorique et pratique de l'Agence ».

85. Le DIRECTEUR DE LA DIVISION DE LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE, répondant à une question soulevée par les représentants de l'AUSTRALIE et des PAYS-BAS, confirme que les programmes de formation théorique et pratique de l'Agence et les examens par des pairs dans le domaine de la sécurité nucléaire sont tous basés sur les orientations sur la sécurité nucléaire de l'Agence.

86. Le PRÉSIDENT indique que l'alinéa v) nécessitera un examen plus approfondi.

87. S'agissant de l'alinéa y), le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit qu'il doit souligner l'importance des mesures de protection physique elles-mêmes plutôt que de la législation et de la réglementation. En outre, en faisant référence uniquement aux installations nucléaires, l'alinéa exclut d'autres endroits où les matières radioactives peuvent être conservées.

88. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN dit que l'alinéa y) ne traduit pas de manière adéquate les préoccupations de sa délégation face au risque d'attentats terroristes contre des installations nucléaires et doit être reformulé.

89. La représentante des PAYS-BAS dit que les auteurs ont essayé de formuler l'alinéa d'une manière qui réponde aux préoccupations de l'Iran et propose d'en discuter de manière plus approfondie avec les parties intéressées. L'inclusion d'une référence à la Convention sur le terrorisme nucléaire pose problème, car tous les États Membres de l'Agence ne sont pas parties à cette Convention.

90. Le PRÉSIDENT indique que l'alinéa y) nécessitera un examen plus approfondi.

91. S'agissant du paragraphe 2, le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE demande au Secrétariat de se coordonner plus étroitement avec les États Membres, faisant remarquer que les seules informations qui ont été communiquées en 2014 sur la mise en œuvre du Plan sur la sécurité nucléaire pour 2014-2017 ont été fournies lors de quelques réunions d'information.

92. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN propose de modifier le libellé du paragraphe 2 comme suit : « en consultation et en coordination étroites avec les États Membres ».

93. Le représentant de l'AUSTRALIE, appuyé par la suite par les représentants du CANADA et de la HONGRIE, préconise de ne pas modifier le paragraphe 2.

94. Le DIRECTEUR DE LA DIVISION DE LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE dit que le Secrétariat est disposé à se concerter avec les États Membres et à leur apporter tout éclaircissement nécessaire, mais que les activités et le budget relatifs à l'application du Plan sur la sécurité nucléaire pour 2014-2017 ont déjà été approuvés par le Conseil des gouverneurs et la Conférence générale.

95. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE remercie le Secrétariat pour sa volonté déclarée de consulter plus fréquemment sur l'application du Plan sur la sécurité nucléaire et dit que sa délégation peut accepter le paragraphe 2 tel qu'il est.

96. Il dit que le paragraphe 3 est moins satisfaisant que sa contrepartie en 2013, le paragraphe 4 de la résolution GC(57)/RES/10. En 2013, il était fait référence au « niveau le plus élevé possible de » sécurité nucléaire, mais en 2014 cette formulation a été remplacée par « extrêmement efficace », ce qui est sujet à des interprétations diverses. Par ailleurs, le terme « information sensible » en 2013 a été remplacé en 2014 par « sécurité informatique et sécurité de l'information », ce qui ne relève pas du mandat de l'Agence mais plutôt de celui de l'Organisation des Nations Unies.

97. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE dit qu'il préconise de conserver le paragraphe 3 tel quel.

98. Le PRÉSIDENT indique que le paragraphe 3 nécessitera un examen plus approfondi.

99. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE propose de supprimer le paragraphe 4, au motif que la sécurité nucléaire est un sujet complexe directement lié à la sécurité nationale et que les États Membres ne sont pas censés créer et maintenir une autorité compétente dans ce domaine.

100. Le représentant de la FRANCE propose de modifier la référence aux « autorités compétentes », conformément aux dispositions de l'Amendement de 2005 à la CPPMN.

101. Le PRÉSIDENT indique que le paragraphe 4 nécessite un examen plus approfondi.

102. S'agissant du paragraphe 7, le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE rappelle la discussion sur l'alinéa j) et propose d'insérer les mots « et de son universalisation » après « entrée en vigueur ».

103. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE dit que l'alinéa j) et le paragraphe 7 nécessitent une discussion plus approfondie.

104. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN dit que sa délégation est disposée à participer à cette discussion.

105. S'agissant du paragraphe 9, il propose de l'amender afin qu'il se lise comme suit : « et encourage les initiatives supplémentaires du Secrétariat... ».

106. Le représentant du CANADA dit que cette proposition est acceptable, à condition que les mots « le cas échéant » soient insérés après « Secrétariat ».

107. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN dit que l'ajout proposé par le représentant du Canada n'est pas acceptable car il fragiliserait le point essentiel du paragraphe.

108. Le PRÉSIDENT indique que le paragraphe 9 nécessite un examen plus approfondi.

109. S'agissant du paragraphe 11, le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que la signification du membre de phrase « améliorer la réglementation nationale et d'autres mesures gouvernementales pour renforcer la sécurité nucléaire » n'est pas claire. Il propose d'utiliser plutôt le libellé du paragraphe 11 de la résolution de 2013 (GC(57)/RES/10), « Encourage tous les États Membres à prendre en compte, selon qu'il conviendra, les publications de la collection Sécurité nucléaire dans leurs activités de renforcement de la sécurité nucléaire », qui est plus clair, équilibré et va suffisamment loin.

110. La représentante des PAYS-BAS préconise de conserver le paragraphe 11 tel quel.

111. Le PRÉSIDENT indique que le paragraphe 11 nécessite un examen plus approfondi.

112. S'agissant du paragraphe 12, le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN propose de supprimer les références à des initiatives particulières après « avec leurs mandats et compositions respectifs ».

113. Le représentant du CANADA propose de conserver le paragraphe tel quel car les États Membres ont appelé le Secrétariat, dans un certain nombre d'instances, à coopérer avec les organisations et institutions internationales et régionales compétentes et ont mentionné spécifiquement les initiatives en question.

114. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN propose, en guise de compromis, de conserver le libellé « et à œuvrer conjointement, selon qu'il conviendra, avec les organisations et institutions internationales et régionales compétentes » et de supprimer les mots suivant ce membre de phrase.

115. Le PRÉSIDENT indique que le paragraphe 12 nécessite un examen plus approfondi.

116. S'agissant du paragraphe 14, le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE propose de supprimer les mots « y compris les bonnes pratiques » pour l'harmoniser avec le paragraphe 14 de la résolution de 2013. La Fédération de Russie estime que la notion de « bonnes pratiques » est tout à fait subjective et donc inutile.

117. Les représentants de l'AUSTRALIE, de la SUÈDE et de la FRANCE préconisent de conserver le membre de phrase, tout comme le représentant de la COLOMBIE, qui fait remarquer que les mots « et les bonnes pratiques » sont utilisés au paragraphe 13.

118. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE souligne que le paragraphe 13 aborde la culture de sécurité nucléaire, alors que le paragraphe 14 porte sur les instruments juridiques internationaux s'appliquant à la sécurité nucléaire.

119. Le PRÉSIDENT indique que le paragraphe 14 nécessite un examen plus approfondi.

120. S'agissant du paragraphe 15, le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE propose d'insérer les mots « qui sont basés sur les publications de la collection Sécurité nucléaire » après les « programmes de formation des formateurs » et de supprimer les mots « coopération avec l'industrie nucléaire ».

121. Le représentant de l'AUSTRALIE dit que la première modification proposée par le représentant de la Fédération de Russie limiterait le champ d'application du paragraphe et doit être examinée plus avant. L'Australie estime que les mots « coopération avec l'industrie nucléaire » doivent être conservés.

122. Le PRÉSIDENT indique que le paragraphe 15 nécessite un examen plus approfondi.

123. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE, appuyé par les représentants de la FRANCE et de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, propose que la Commission poursuive la séance sans interprétation afin de procéder à une première lecture du projet de résolution sur la sécurité nucléaire.

124. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite poursuivre la séance sans interprétation.

125. Il en est ainsi décidé.

126. S'agissant du paragraphe 17, le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que ce paragraphe laisse entendre que l'Agence doit proposer une aide à un État Membre dans l'application des fondements de la sécurité nucléaire et des recommandations de l'Agence seulement si elle a fourni des matières radioactives à cet État. De manière à permettre cette assistance dans d'autres cas, il propose d'utiliser plutôt le libellé de la résolution de l'année précédente « Reconnaît et appuie les travaux menés régulièrement par l'Agence pour aider les États, à leur demande, à assurer la sécurité de leurs matières radioactives, en particulier lorsque les matières radioactives sont fournies par l'Agence ».

127. Le représentant du CANADA dit que, pour son pays, le paragraphe 17 est acceptable en l'état, mais que pour tenir compte des préoccupations de la Fédération de Russie, les mots « en particulier » peuvent être insérés avant « lorsque les matières radioactives sont fournies par l'Agence ».

128. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit qu'il peut accepter cette proposition, sous réserve que les mots « proposer une aide » soient remplacés par « notamment en proposant une aide », de façon à indiquer clairement que l'aide de l'Agence n'est pas limitée à l'application des fondements de la sécurité et de recommandations en la matière.

129. Les représentants du CANADA et des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE demandent un délai supplémentaire pour examiner cette proposition.

130. Le PRÉSIDENT indique que le paragraphe 17 nécessitera un examen plus approfondi.
131. S'agissant du paragraphe 18, le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE propose de supprimer le membre de phrase « encourage aussi le Secrétariat à fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance pour l'élaboration de stratégies de mise en œuvre des INSSP », car, pour son pays, ce passage semble instaurer un nouveau niveau de bureaucratie.
132. La représentante des PAYS-BAS dit que le libellé en question a été inclus à la demande spécifique d'un État acquéreur. De son point de vue, il n'entraîne aucun surcroît de bureaucratie.
133. Le représentant de l'AUSTRALIE propose qu'en cas de suppression de la partie médiane du paragraphe, les mots « et l'application » puissent être insérés entre « l'élaboration » et « de plans intégrés d'appui en matière de sécurité nucléaire (INSSP) » afin de traduire l'idée de la partie supprimée tout en restant plus proche du libellé utilisé dans la résolution de l'année précédente.
134. Le représentant du CANADA dit que le libellé proposé par le représentant de l'Australie ne reflétera pas de façon appropriée le sens voulu, à savoir qu'un État doté d'un INSSP peut demander une assistance supplémentaire pour la coordination de l'aide par le biais du Fonds pour la sécurité nucléaire.
135. La représentante des PAYS-BAS partage cet avis, ajoutant qu'il existe une différence entre encourager le Secrétariat à fournir une assistance sur demande et encourager les États Membres à prendre des mesures.
136. Le PRÉSIDENT indique que le paragraphe 18 nécessitera un examen plus approfondi.
137. S'agissant du paragraphe 20, le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE propose de le renforcer en supprimant le mot « effective » après « sécurité des sources radioactives » car on ne sait pas très bien qui détermine si la sécurité est effective.
138. Le représentant de l'AUSTRALIE exprime son désaccord, indiquant que la suppression du mot « effective » affaiblirait en réalité le texte, qui vise à garantir que les mécanismes de sécurité mis en place auront l'effet escompté.
139. Le représentant de la FRANCE propose de remplacer les mots « et à maintenir la sécurité effective » par « à atteindre et à maintenir la sécurité ».
140. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit qu'il ne peut accepter la suggestion du représentant de la France, car elle relie directement le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et les Orientations révisées pour l'importation et l'exportation de sources radioactives qui le complètent à la sécurité effective des sources radioactives.
141. Le PRÉSIDENT indique que le paragraphe 20 nécessitera un examen plus approfondi.
142. S'agissant du paragraphe 23, le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE propose de supprimer le membre de phrase « grâce à un accès électronique sécurisé aux informations contenues dans l'ITDB », qui ne figurait pas dans la résolution de 2013, afin d'éviter de définir de quelle manière les informations doivent être échangées.
143. En réponse à une demande de clarification adressée par le Président, le DIRECTEUR DE LA DIVISION DE LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE dit que l'échange électronique d'informations a été demandé par un grand nombre de participants à la réunion, tenue en 2012, des points de contact désignés des États participant au programme ITDB. Un processus a été mis en place, testé et validé, et un retour d'information positif a été reçu.
144. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que son pays n'a pas été représenté à la réunion des points de contact en question et est réticent à l'idée d'adhérer à quelque chose sans avoir

pris part à sa recommandation. Le représentant de la Fédération de Russie retire sa proposition antérieure se rapportant au paragraphe 23 et propose plutôt d'insérer le mot « notamment » avant « grâce à un accès électronique sécurisé », afin de ne pas exclure les autres moyens d'échanger des informations.

145. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission accepte cette proposition.

146. Il en est ainsi décidé.

147. S'agissant du paragraphe 24, le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que son pays n'exclut pas la possibilité que les États puissent chercher à récupérer et à sécuriser des matières nucléaires et autres matières radioactives ayant échappé au contrôle réglementaire en dehors de leur territoire. Il doit y avoir des restrictions sur ces actions, et à tout le moins une demande doit être formulée. Le représentant de la Fédération de Russie propose d'insérer les mots « sur leur territoire » après « à poursuivre leurs efforts ».

148. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission accepte cette proposition.

149. Il en est ainsi décidé.

150. S'agissant du paragraphe 25, le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE demande des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles le projet de résolution met un tel accent sur les menaces internes, qui ne sont pas un problème nouveau.

151. Le représentant de la FRANCE dit que les auteurs ont voulu attirer l'attention sur l'importance des menaces internes de manière générale à la lumière des nouvelles orientations sur le sujet publiées par l'Agence, sans inclure une référence spécifique à ces orientations ni rentrer dans les détails. Ils n'ont pas voulu laisser entendre que les autres menaces n'étaient pas importantes.

152. La représentante des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE partage l'opinion du représentant de la France. Sa délégation a proposé un paragraphe beaucoup plus étoffé qui demanderait aux États Membres non seulement de prendre des mesures appropriées pour prévenir et détecter les menaces internes et protéger contre celles-ci, mais aussi de prendre note des orientations de la collection Sécurité nucléaire se rapportant à la culture de sécurité nucléaire et à la comptabilité et au contrôle des matières nucléaires dans les installations, qui sont à la disposition des États Membres pour les aider à atténuer les menaces internes. Au cours de l'année écoulée, l'Agence a collaboré avec plusieurs États Membres pour approuver ces publications et pour proposer des cours internationaux sur la lutte contre les menaces internes afin de mieux faire connaître les documents d'orientation. La représentante des États-Unis d'Amérique dit que sa délégation peut appuyer le paragraphe dans sa version actuelle, mais si celui-ci fait l'objet de nouvelles discussions, elle pourrait insister pour qu'il soit fait référence à la culture de sécurité nucléaire ainsi qu'à la comptabilité et au contrôle des matières nucléaires.

153. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit qu'une résolution qui met en évidence des questions secondaires et ne reconnaît pas explicitement que la protection physique constitue la clé de voûte de la sécurité nucléaire ne sera pas équilibrée.

154. Le PRÉSIDENT encourage les délégations à faire des propositions précises. Il note que personne ne s'est opposé à la proposition formulée plus tôt par le représentant de la Fédération de Russie visant à inclure une référence à la protection physique dans le préambule.

155. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE confirme que sa délégation propose de supprimer purement et simplement le paragraphe 25.

156. La représentante des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE dit que la proposition faite par le représentant de la Fédération de Russie concernant le préambule nécessitera de plus amples consultations. Notant

que les Fondements de la collection Sécurité nucléaire n° 20, approuvés par le Conseil des gouverneurs, recensent 12 éléments essentiels du régime de sécurité nucléaire, elle dit qu'il serait faux de penser que la sécurité nucléaire se limite à la protection physique. Il est important d'identifier d'autres domaines, de saluer le travail continu et en pleine évolution mené par l'Agence, et d'inclure les nouvelles thématiques qui se dégagent dans la résolution annuelle de la Conférence générale sur la sécurité nucléaire.

157. Le représentant de l'INDE dit qu'il ne voit aucune objection à la suppression du paragraphe 25, mais si celui-ci est conservé, il doit être modifié pour éviter de donner l'impression que les pays ne prennent actuellement pas de mesures sur la question des menaces internes. Pour ce faire, les mots « prendre des mesures appropriées » peuvent être remplacés par « continuer de prendre des mesures appropriées conformément aux cadres juridiques et réglementaires nationaux ».

158. Le PRÉSIDENT indique que le paragraphe 25 nécessitera un examen plus approfondi.

159. S'agissant du paragraphe 26, le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que, pour son pays, il s'écarte de manière problématique du paragraphe correspondant de la résolution de 2013. Une référence à la sûreté a été ajoutée, même s'il existe un projet de résolution consacré entièrement à ce sujet. Le représentant de la Fédération de Russie appelle les États Membres à prendre des mesures de sécurité efficaces contre les cyberattaques, en ignorant le fait que la sécurité de l'information ne relève pas du mandat de l'Agence, mais de celui de l'Organisation des Nations Unies. Il n'est pas approprié que l'Agence déploie des efforts pour améliorer la coopération bilatérale et régionale, ni qu'elle élabore de nouvelles orientations sur la sécurité de l'information car il existe déjà suffisamment d'orientations. Le représentant de la Fédération de Russie propose de remplacer le paragraphe par le texte du paragraphe 25 de la résolution de 2013 (GC(57)/RES/10).

160. Le représentant de l'INDE dit que si le paragraphe 26 n'est pas intégralement supprimé, les mots « et à leur impact potentiel sur la sûreté et la sécurité nucléaires » et « bilatérale, régionale et » doivent être supprimés.

161. Le représentant de l'ALLEMAGNE dit que si certaines des modifications qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 26 peuvent être approuvées rapidement, d'autres nécessiteront des consultations supplémentaires.

162. Le PRÉSIDENT indique que le paragraphe 26 nécessitera un examen plus approfondi.

163. S'agissant du paragraphe 27, le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que la question centrale à laquelle se rapporte la criminalistique nucléaire est celle de l'origine des matières nucléaires faisant l'objet d'un trafic illicite, tandis que la préoccupation première de la sécurité nucléaire est le moment où les matières ont fait l'objet d'un trafic illicite, ce qui peut n'avoir rien à voir avec le pays d'origine. Pour cette raison et parce que la criminalistique nucléaire est un domaine en évolution qui est très exposé à une politisation, une approche mesurée est nécessaire. Sa délégation préfère considérer la criminalistique nucléaire comme un secteur naissant, comme cela a été fait dans la résolution de 2013, et est réticente à l'idée de donner pour instruction à l'Agence de développer plus avant des supports dans la collection Sécurité nucléaire, la formation théorique et pratique, les examens par des pairs, les services consultatifs et des projets de recherche coordonnée dans un domaine secondaire en ce qui concerne la sécurité nucléaire.

164. Sa délégation considère les bibliothèques de criminalistique nucléaire comme un échelon bureaucratique supplémentaire qui donne un accès plus large à des informations très sensibles sans avantage perceptible. Elle ne s'oppose pas à la mise en place par les États de bibliothèques nationales de criminalistique nucléaire, mais est réticente à l'idée d'appeler tous les États à le faire. La Fédération de Russie estime qu'il est suffisant d'encourager la création de bases de données nationales sur les

matières nucléaires, qui sont des outils de base indispensables. Il ne serait pas avisé de créer une superstructure bureaucratique qui serait coûteuse, sujette aux fuites et contestable juridiquement en se fondant sur l'argument qu'il est nécessaire de comparer les échantillons réels provenant du trafic illicite aux informations qui ont été transmises à la bibliothèque des années auparavant. Le représentant de la Fédération de Russie propose de remplacer le paragraphe 27 par le libellé du paragraphe 26 de la résolution de 2013.

165. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE dit que son pays préconise de laisser le paragraphe 27 en l'état, car il rend compte des progrès accomplis en matière de criminalistique nucléaire au sein de l'Agence, notamment au sein du Comité des orientations sur la sécurité nucléaire, où les États Membres ont demandé des orientations techniques et de mise en œuvre supplémentaires sur la criminalistique nucléaire.

166. La représentante des PAYS-BAS partage l'avis du représentant des États-Unis d'Amérique et propose d'utiliser le libellé du paragraphe 26 de la résolution de 2013 sur la sécurité nucléaire (GC(57)/RES/10) mais de supprimer le mot « naissant » afin de reconnaître tous les travaux menés par l'Agence, en particulier l'importante conférence sur la criminalistique nucléaire tenue en juillet.

167. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN propose d'insérer les mots « partage de connaissances et de données d'expérience » après « formation ».

168. Le PRÉSIDENT indique que le paragraphe 27 nécessitera un examen plus approfondi.

169. S'agissant du paragraphe 29, le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE propose de remplacer le membre de phrase « encourage l'organisation par l'Agence de réunions régulières » par « prend note de l'intention du Secrétariat d'organiser des réunions régulières ». Son pays ne s'oppose pas à l'intention du Secrétariat d'organiser de telles réunions, mais ne juge pas opportun de lui accorder une bénédiction politique.

170. Le DIRECTEUR DE LA DIVISION DE LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE, répondant à une demande d'éclaircissements du représentant de l'Australie, dit qu'à la fin de 2013 s'est tenu à Paris le premier séminaire international sur les échanges d'expériences et d'enseignements tirés en ce qui concerne l'IPPAS, auquel ont assisté des représentants de la Fédération de Russie. Une des recommandations formulées lors de cette réunion est de tenir des manifestations de ce type à intervalles réguliers afin de promouvoir la mise en commun des expériences et des enseignements tirés de ces examens par des pairs.

171. Le PRÉSIDENT propose de remplacer le mot « encourage » par « prend note de » de façon à éviter la question de savoir si ces réunions se sont tenues par le passé.

172. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit qu'il n'y a eu qu'une seule réunion de ce type, mais que le libellé actuel encourage l'organisation de réunions régulières. C'est pourquoi sa délégation propose de prendre note dans le paragraphe de l'intention du Secrétariat d'organiser régulièrement des réunions, car c'est ce que le Secrétariat envisage de faire, et sa délégation ne s'y opposera pas, mais l'organisation de ces manifestations ne doit pas apparaître comme une requête des États Membres. C'est au Secrétariat de prendre l'initiative.

173. Le représentant de la FRANCE dit que, même s'il appartient au Secrétariat de prendre la décision d'organiser ces réunions, il n'y a aucune raison pour que les États Membres ne puissent pas l'encourager à le faire.

174. Il fait remarquer qu'il est tout à fait courant d'organiser des réunions dans le contexte des activités d'examen par des pairs et qu'une de ces réunions se tiendra bientôt à Moscou. Il a été reconnu lors de la première réunion à Paris que ces manifestations sont utiles et que le Secrétariat doit les poursuivre.

175. La représentante des PAYS-BAS propose le libellé : « encourage les États Membres à échanger les données d'expérience et les enseignements tirés et à faire des recommandations en vue d'améliorer les missions IPPAS et INSServ dans le cadre de réunions qui seront organisées par le Secrétariat ».

176. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit qu'il sera difficile pour sa délégation d'appuyer la proposition de la représentante des Pays-Bas, car elle contient des termes encore plus forts que ceux du paragraphe à l'examen. Si l'expérience montre que l'échange d'informations dans le domaine de la sûreté est simple, dans celui de la sécurité, cela s'avère compliqué du fait des questions de confidentialité et nécessite un examen attentif. Le libellé proposé semble mettre en place une sorte de mécanisme nouveau et léger pour l'échange d'informations et sa délégation ne souhaite pas encourager le Secrétariat ou les États Membres à œuvrer dans ce sens. Si le Secrétariat souhaite le faire et que certains États Membres sont prêts à participer, sa délégation ne s'y opposera pas, mais cette action doit être initiée par le Secrétariat et non par les États Membres.

177. La représentante des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE indique que dans la résolution correspondante adoptée en 2013, les États Membres ont encouragé l'Agence à organiser une réunion pour leur permettre de partager leurs expériences et les enseignements tirés. En conséquence, la réunion tenue à Paris était en réalité une initiative des États Membres, et le paragraphe 29 reflète une initiative des États Membres visant à encourager l'organisation de ces réunions à intervalles réguliers. Son pays préconise donc de laisser le paragraphe tel quel.

178. Le PRÉSIDENT indique que le paragraphe 29 nécessitera un examen plus approfondi.

La séance est levée à 19 h 45.